

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

14-11-2017
COPIE CERTIFIÉE CONFORME
AU DOCUMENT DÉTENU PAR LA COUR


Personne désignée par le greffier

N° : 500-06-000890-174

DATE : 14 novembre 2017

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE BABAK BARIN, J.C.S.

A.B.

Demandeur

c.

LES CLERCS DE ST-VIAEUR DU CANADA

Intimés

**TRANSCRIPTION DES MOTIFS DU JUGEMENT RENDU ORALEMENT
LE 14 NOVEMBRE 2017**

- [1] **CONSIDÉRANT** la Demande du demandeur pour l'utilisation des initiales A.B. dans sa Demande pour permission d'exercer une action collective;
- [2] **CONSIDÉRANT** la demande de non-divulgence et de non-publication d'informations pouvant permettre l'identification du demandeur;
- [3] **CONSIDÉRANT** que le demandeur plaide qu'il s'agit d'événements à caractère sexuel de nature très intime et privée dont il a été victime lorsqu'il était mineur;

[4] **CONSIDÉRANT** que le malaise ou/et la crainte d'un inconvénient sont des motifs suffisants pour ordonner la non-publication de l'identité du demandeur en l'espèce;

[5] **CONSIDÉRANT** que l'article 12 C.p.c. s'applique tant dans les actions collectives que dans les autres causes civiles;

[6] **CONSIDÉRANT** que les effets bénéfiques de l'ordonnance demandée sont plus importants que les effets préjudiciables qu'elle pourrait avoir sur les droits de ceux qui peuvent être touchés par cette ordonnance.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

AUTORISE l'utilisation des initiales A.B. dans la Demande pour permission d'exercer une action collective et dans toutes procédures ultérieures pour décrire et identifier le demandeur;

PERMET au demandeur d'élire domicile à l'adresse de ses procureurs pour les fins d'une action collective qui sera instituée;

INTERDIT la divulgation et la publication par toute personne d'informations pouvant permettre d'identifier le demandeur;

SANS FRAIS DE JUSTICE.



BABAK BARIN, J.C.S.

Me Virginie Dufresne-Lemire
DUFRESNE WEE AVOCATS
Avocats du demandeur

Date d'audience : 13 novembre 2017

